

MINISTÈRE DES EAUX, FORETS,
CHASSE & PÊCHE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX, FORETS,
CHASSE & PÊCHE

DIRECTION DES FORETS



République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

MEFCP/DIRCAB/DGEFCP/DF.-

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DES NORMES NATIONALES D'ÉLABORATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT TOME 3

LE MINISTRE DES EAUX FORETS CHASSE ET PÊCHE

- Vu la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu la Loi Constitutionnelle n° 10.005 du 11 Mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu la Loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008, portant code forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.117 du 28 Avril 2009, fixant les modalités d'application de la Loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008, portant code forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.118 du 28 Avril 2009, fixant les modalités d'octroi des Permis d'Exploitation et d'Aménagement en matière Forestière ;
- Vu le Décret n° 10.156 du 11 Mai 2010, portant Promulgation de la Loi constitutionnel n° 10.005 du 11 Mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu le Décret n° 11.032 du 18 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 11.034 du 22 Avril 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 12.034 du 27 Février 2012, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre ;

Vu les Recommandations des Etats Généraux des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche du 08 au 12 Septembre 2003.

ARRETE

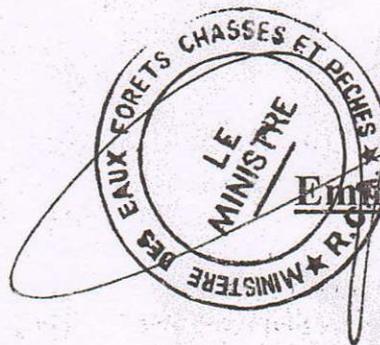
Article 1^{er} : le présent arrêté fixe les modalités d'élaboration des Plans d'Aménagement des Permis d'Exploitation et d'Aménagement, lesquelles sont formulées dans le document des Normes Nationales d'élaboration des Plans d'Aménagement Tome 3.

Article 2 : l'exploitation industrielle du domaine Forestier de l'Etat se fait dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'Aménagement rédigés conformément aux prescriptions éditées par les Normes Nationales.

Article 3 : Toutes les opérations d'aménagement ainsi que les travaux d'inventaires Forestiers sont validés conformément aux Normes Nationales d'élaboration des Plans d'Aménagement Tome 3 approuvées par le Ministère en charge des Forêts.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 18 JUIN 2012


Emmanuel BIZOT